

GRUPE DE TRAVAIL

QUESTIONS PATRONALES

18.09.2024



Ordre du jour

1. Indemnité pour frais de mission – déplacements professionnels
 - Intro / réglementation
 - Rappel domicile – travail
2. Déclaration dans les fiches fiscales
3. Divers



1. LES DÉPLACEMENTS





1. LES DÉPLACEMENTS

INTRODUCTION

DISTINCTION ENTRE DEUX TYPES DE DÉPLACEMENT :

- DOMICILE-TRAVAIL
- PROFESSIONNELS
 - *DURANT* les heures de travail *POUR* des raisons de service
 - ~~Déplacement privés durant le service~~





1. LES DÉPLACEMENTS

DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS



DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (CoCoF – CoCom – RW)

(CCT 12/06/1990 : « INDEMNITÉS PATRONALES POUR UTILISATION DE VÉHICULES À MOTEUR PERSONNELS POUR RAISON DE SERVICE »)

Art.2 : « le travailleur utilisant son véhicule personnel, pour raisons de service, pour autant que ce déplacement soit autorisé par l'employeur, a droit à une indemnité pour les kilomètres parcourus »

⇒ CONDITIONS :

- Véhicule **Personnel**
- Raison de **service** (*mission, réunion, formation, service, livraison,...*)
- Déplacement **autorisé**





1. LES DÉPLACEMENTS

DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS – PRINCIPES ET RÉGLEMENTATION

MONTANT DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

Frais remboursés : **Forfaitairement** OU sur base de **justificatifs**

1. DEUX MONTANTS FORFAITAIRES COEXISTENT :

- Montant indexé **trimestriellement** = 0,4297€/km (du 01/07/2024 au 30/09/2024)
- Montant indexé **annuellement** = 0,4415€/km (du 01/07/2024 au 30/06/2025)

2. LEQUEL APPLIQUER ?

Pas de CCT dans notre secteur le précisant => **CHOIX** de l'employeur

POUR AUTANT qu'appliqué de manière **cohérente** durant une année au moins !





1. LES DÉPLACEMENTS

DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS – PRINCIPES ET RÉGLEMENTATION

MONTANT DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

3. REMARQUE

Indemnité non taxable tant que le nombre de kilomètres parcourus n'est pas anormalement élevé

➡ 24.000km/an.



DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS – PRINCIPES ET RÉGLEMENTATION

UTILISATION D'UN VÉLO POUR RAISON DE SERVICE

1. CoCOF ET RÉGION WALLONNE (CCT 24/02/2017 – UTILISATION D'UN VÉLO POUR RAISON DE SERVICE)

- Art. 3 : « **les déplacements professionnels** effectués à vélo donnent lieu à une indemnité kilométrique » / « sur base des taux prévus par les pouvoirs subsidiant comme frais admissibles »
- Montant maximum et minimum ?
 - ~~Minimum~~
 - Maximum (art.3, al.2) => « indemnité ne peut dépasser le maximum exonéré fixé par l'article 38§1, 14° CIR1992 » = actuellement = **0,35€/km** (n.b. : lien vers les [indexations automatiques](#))
- Rem : art.3, al.3 : « cette indemnité n'est pas due pour les déplacements effectués avec un vélo mis à disposition par l'employeur »

2. CoCOM

Pas de CCT.



DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS – PRINCIPES ET RÉGLEMENTATION

QUESTION ? TRANSPORT EN COMMUN POUR RAISON DE SERVICE ?

1. TRANSPORT EN COMMUN AUTRE QUE LES CHEMIN DE FER

- CoCom - CoCoF

Couvert via l'abonnement Stib

- RW

N'existe pas



remboursement du ticket (note de frais)

2. TRANSPORT EN COMMUN SNCB

Pas de CCT en Wallonie et à Bxl



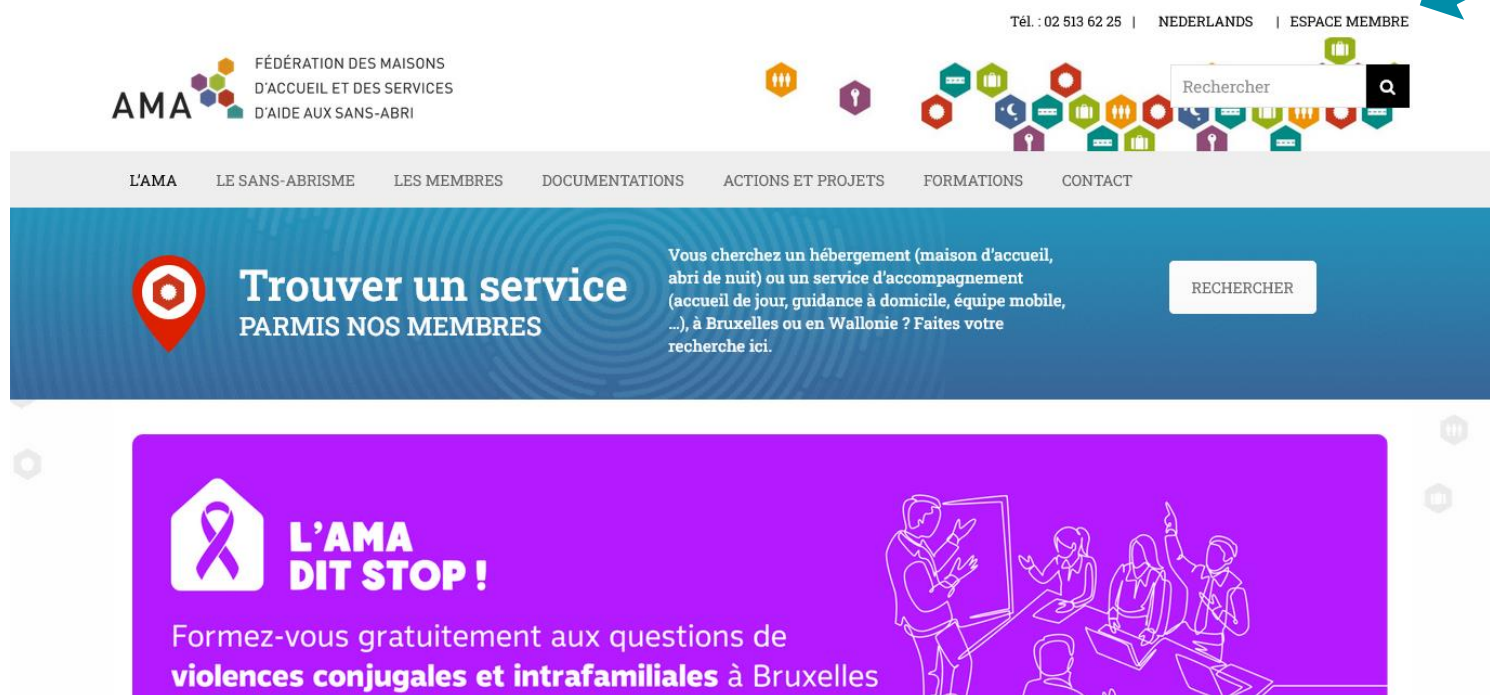
remboursement du ticket (note de frais)

DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL



DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

1. RAPPEL => FICHES PARLONS DROIT(S)



Tél. : 02 513 62 25 | NEDERLANDS | ESPACE MEMBRE

AMA FÉDÉRATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI

Rechercher

L'AMA LE SANS-ABRISME LES MEMBRES DOCUMENTATIONS ACTIONS ET PROJETS FORMATIONS CONTACT

Trouver un service PARMIS NOS MEMBRES

Vous cherchez un hébergement (maison d'accueil, abri de nuit) ou un service d'accompagnement (accueil de jour, guidance à domicile, équipe mobile, ...), à Bruxelles ou en Wallonie ? Faites votre recherche ici.

RECHERCHER

L'AMA DIT STOP !

Formez-vous gratuitement aux questions de **violences conjugales et intrafamiliales** à Bruxelles

DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

1. RAPPEL DU DERNIER GT ET FICHES PARLONS DROIT(S)



Parlons Droit(s) a pour objectif de transposer le côté théorique de la législation en réponse à des cas de la vie quotidienne. La publication de dossiers et de fiches thématiques, accessibles et pratiques permettront de répondre au plus près aux besoins de nos membres.



Le groupe de travail « **Questions patronales** » aborde des questions relatives au droit social et du travail ainsi que des sujets négociés en SCP ou dans les Fonds.



DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

1. RAPPEL DU DERNIER GT ET FICHES PARLONS DROIT(S)



Parlons Droit(s) a pour objectif de transposer le côté théorique de la législation en réponse à des cas de la vie quotidienne. La publication de dossiers et de fiches thématiques, accessibles et pratiques permettront de répondre au plus près aux besoins de nos membres.

Ces fiches sont complémentaires aux thématiques abordées lors des réunions du Groupe de travail « Questions patronales ».



DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

1. RAPPEL DU DERNIER GT ET FICHES PARLONS DROIT(S)

PARLONS DROIT(S)

TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL | COCOM

Actualisé le 30 juillet 2024

INTRODUCTION

En février 2024, le prix de la carte train SNCB a augmenté de 5,9%.

Depuis 2019, le CCT n°19/9 prévoyait des montants forfaitaires en fonction de la distance parcourue comme intervention de l'employeur dans les frais de transport. La CCT 19/11 adapte ces montants à partir du 01 juin 2024.

DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR – COCOM

Transport en commun

L'intervention correspond aux montants repris dans le tableau de l'article 3 CCT 19/11, en fonction du nombre de kilomètres parcourus (cfr. Tableau II). Le kilomètre mentionné sur la carte-train.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail.

Transport en commun autre que les chemins de fer

Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100% (accords non-marchand)

Transport privé

- Intervention à 50% du prix de l'abonnement SNCB sans excéder 50€ payé par les travailleurs (CCT 23021990).
- Art. 3§1 CCT 2001 renvoie à l'AR de 1962 => application des chiffres

Intervention s'effectue seulement pour les jours de présence au travail.

Vélo

0,15€/Km

* Art. 1 §1 CCT 17 décembre 2001
* Art. 2 §1 CCT du 17 décembre 2001

AMA FÉDÉRATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI

PARLONS DROIT(S)

TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL | COCOF

Actualisé le 30 juillet 2024

INTRODUCTION

En février 2024, le prix de la carte train SNCB a augmenté de 5,9%.

Depuis 2019, le CCT n°19/9 prévoyait des montants forfaitaires en fonction de la distance parcourue comme intervention de l'employeur dans les frais de transport. La CCT 19/11 adapte ces montants à partir du 01 juin 2024.

DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR – COCOF

Transport en commun

L'intervention correspond aux montants repris dans le tableau de l'article 3 CCT 19/11, en fonction du nombre de kilomètres parcourus (cfr. Tableau II). Le kilomètre mentionné sur la carte-train.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail.

Transport en commun autre que les chemins de fer

Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100% (accords non-marchand)

Transport privé

- Intervention à 50% du prix de l'abonnement SNCB sans excéder 50€ payé par les travailleurs (CCT 23021990).
- Art. 3§1 CCT 2001 renvoie à l'AR de 1962 => application des chiffres

Intervention s'effectue seulement pour les jours de présence au travail.

Vélo

0,15€/Km

* CCT 1990 pour l'intervention de l'employeur dans les frais de transport
* Art. 4 §1 CCT 19/9
* Art. 4 §1 CCT 19/9
* Minimum de 5km arrondi par l'art. 3 CCT 19/11.

AMA FÉDÉRATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI

PARLONS DROIT(S)

TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL | Région Wallonne

Actualisé le 30 juillet 2024

INTRODUCTION

En février 2024, le prix de la carte train SNCB a augmenté de 5,9%.

Depuis 2019, le CCT n°19/9 prévoyait des montants forfaitaires en fonction de la distance parcourue comme intervention de l'employeur dans les frais de transport. La CCT 19/11 adapte ces montants à partir du 01 juin 2024.

DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR – REGION WALLONNE*

Transports en commun publics par chemin de fer

L'intervention correspond aux montants repris dans le tableau de l'article 3 CCT 19/11 du 8 avril 2024, en fonction du nombre de kilomètres parcourus (cfr. Tableau II). Le kilomètre est mentionné sur la carte-train.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail.

Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Deux systèmes d'intervention sont prévus. L'un établit une intervention sur base des kilomètres parcourus. L'autre une intervention forfaitaire.

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance¹, l'intervention patronale est celle prévue pour le train mais se limite à 75% du prix réel du transport.
- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance², l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 71,8 € c.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance de 7 kilomètres.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail³.

* CCT 1990 pour l'intervention de l'employeur dans les frais de transport
* Art. 4 §1 CCT 19/9
* Art. 4 §1 CCT 19/9
* Minimum de 5km arrondi par l'art. 3 CCT 19/11.

AMA FÉDÉRATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI

Rue des Charbonnières 13 - 1050 Bruxelles
Rue de Binzel 104 - 5000 Namur
+32 91 64 29 - amagans.be
www.amagans.be

1. LES DÉPLACEMENTS

DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL

2. ADAPTATION DES MONTANTS DEPUIS JUIN 2024

- Contexte => **augmentation** de 5,9% du prix de la **carte de train** SNCB (en février 2024)
- 1^{er} Juin 2024 : CCT 19/11 **adapte** les montants prévus depuis 2019 par la CCT 19/9.

3. CFR. FICHES PARLONS DROIT(S) POUR PLUS DE DÉTAIL

 [LIEN VERS L'ESPACE MEMBRE](#)



INDEMNITÉS CONSIDÉRÉES COMME DE LA RÉMUNÉRATION ? DES COTISATIONS SOCIALES SONT-ELLES DUES SUR CES INDEMNITÉS?

RÉGLEMENTATION

Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, art. 2 :

« La présente loi entend par "**rémunération**" :

1° le **salaire en espèces** auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les **avantages évaluable en argent** auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement. [...]

– (Toutefois, ne sont **pas à considérer comme rémunération**, pour l'application de la présente loi :

1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur :

a) comme **pécule de vacances**;

b) qui doivent être considérées comme un complément aux indemnités dues par suite d'un **accident du travail** ou d'une maladie professionnelle;

c) qui doivent être considérées comme **un complément aux avantages** accordés pour les diverses branches de la **sécurité sociale** » [1]

INDEMNITÉS CONSIDÉRÉES COMME DE LA RÉMUNÉRATION ? DES COTISATIONS SOCIALES SONT-ELLES DUES SUR CES INDEMNITÉS?

RÉGLEMENTATION

A priori, ces indemnités pourraient être considérées comme des avantages inclus dans la notion de rémunération.

Mais => site du Portail de la Sécurité sociale belge

« les sommes qui constituent le remboursement des **frais de déplacement** exposés par le travailleur pour se rendre **de son domicile à son lieu de travail** (aller et retour) sont **exclues** de la notion de **rémunération** ». De même, « sont exclues de la notion de rémunération, les sommes [incluant les frais de déplacement pour frais de service] dont la charge incombe à l'employeur »

DONC => indemnités exclues de la notion de rémunération

ET DONC => ~~Cotisations sociales~~ pour ces avantages

INDEMNITÉS CONSIDÉRÉES COMME DE LA RÉMUNÉRATION ? DES COTISATIONS SOCIALES SONT-ELLES DUES SUR CES INDEMNITÉS?

RÉGLEMENTATION

Remarque : certains cas dans lesquels cette exonération ne s'applique pas

- Frais de déplacement à **vélo dépassant** la limite des montants exonérés
- Déplacement en **transport collectif organisé** par l'employeur
- Déplacements avec **voiture de société**

2. DÉCLARATION DANS LES FICHES FISCALES



INTRODUCTION ET RAPPEL

- La fiche individuelle 281 => ensemble des rémunérations versées au travailleur pour l'année civile écoulée
- Rémunération = ce qui est dû en vertu du contrat
- Tableau mentionnant, par type de revenu, les fiches fiscales utilisées :

| Fiches et relevés récapitulatifs | Revenus |
|----------------------------------|--|
| Fiches 281.10 | Rémunérations (notamment, les salaires) |
| Fiches 281.11 | Pensions |
| Fiches 281.12 | Revenus de remplacement, Assurance maladie invalidité |
| Fiches 281.13 | Allocations de chômage |
| Fiches 281.14 | Revenus de remplacement (Organismes d'assurances) |
| Fiches 281.15 | Revenus d'épargne-pension |
| Fiches 281.16 | Indemnités légales d'incapacité permanente |
| Fiches 281.17 | Allocations de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépensions) |
| Fiches 281.18 | Revenus de remplacement |
| Fiches 281.20 | Rémunérations des dirigeants d'entreprise |
| Fiches 281.27 | Revenus des activités d'association |
| Fiches 281.29 | Revenus de l'économie collaborative |
| Fiches 281.30 | Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires,... |
| Fiches 281.40 | Revenus mobiliers compris dans les rentes viagères et temporaires |
| Fiches 281.45 | Revenus de droits d'auteur et de droits voisins[1] |
| Fiches 281.50 | Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature |

INTRODUCTION ET RAPPEL

1. POURQUOI ÉTABLIR CES FICHES?

CIR dispose que

*« seront considérées comme **frais professionnels** (déductibles dans le chef de l'employeur de précompte professionnel) les dépenses ayant fait l'objet de l'établissement d'une fiche individuelle et d'un relevé récapitulatif dont le modèle est établi par le roi ».*

Ce sont trois catégories de frais professionnels :

- commissions, courtages, honoraires, avantages de toute nature ;
- rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu, payés aux membres du personnel ;
- indemnités forfaitaires qui constituent le remboursement de frais (réels) propres l'employeur.

INTRODUCTION ET RAPPEL

2. QUI REMPLIT CES FICHES ?

CIR parle des « *employeurs et autres débiteurs de revenus* ». (ce sont les personnes redevables du précompte professionnel.

3. DÉLAI D'ENVOI AU FISC

Au plus tard à une **date** communiquée par **l'administration fiscale**

- (en général il s'agit du dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle des revenus)
- Sur support magnétique ou Web (<https://finances.belgium.be/fr/E-services/Belcotaxonweb>)

INTRODUCTION ET RAPPEL

4. DISTINCTION ENTRE LES FICHE 281.10 ET 281.20

| 281.10 | 281.20 |
|---|---|
| <p>Utilisée pour les rémunérations des travailleurs salariés.</p> <p>Si la directrice est employée par l'ASBL et reçoit un salaire, c'est cette fiche qui doit être utilisée.</p> | <p>Utilisée pour les rémunérations des indépendants ou des dirigeants d'entreprise.</p> <p><u>Si la directrice est rémunérée en tant qu'indépendante ou perçoit des honoraires en tant que dirigeante, c'est cette fiche qui est appropriée</u></p> |



CONTEXTE

PRINCIPE

Toutes les indemnités obtenues à l'occasion de l'activité professionnelle sont **imposable** en tant que rémunération du travailleur

Ex : remboursement d'une dépense privée ; remboursement dépassant déraisonnablement la nature des frais propres à l'employeur;...

EXCEPTION : INDEMNITÉ CONSIDÉRÉE COMME DÉPENSE DE L'EMPLOYEUR (NON IMPOSABLE) **SI**

Employeur apporte la double preuve suivante :

- Indemnité destinée à couvrir des **frais propres**
« propres lorsque, en fonction des circonstances qui entourent l'activité professionnelle, ils incombent normalement à l'employeur. C'est une question de fait ».
- Indemnité **effectivement consacrée** à de tels **frais**

EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

AVANT L'ANNÉE DE REVENU 2022

Obligation en matière de déclaration peu nombreuses

Fiches fiscale mentionnaient :

- **Types** de remboursement : Dans tous les cas
- **Montant** : Si remboursement non basé sur des critères sérieux et concordant

➡ Difficultés de vérification de ces critères sérieux et concordants

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

A PARTIR DE L'ANNÉE DE REVENU 2022

(Loi 27/06/2021 dispositions fiscales diverses / Circ. 2022/C/62 justification des indemnités)

Augmentation des remboursements de frais propre  Besoin de cadre

Evolution des fiches 281.10 et 281.20, cadre « Renseignement divers »

- « Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses » ;
- « Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses » ;
- « Indemnités sur base de justificatifs ».

Pour chaque catégorie, montant effectivement remboursé **mentionné**.

EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

A PARTIR DE L'ANNÉE DE REVENU 2022

Critères sérieux ou non ?

- Indemnités que l'administration octroie elle-même à ses fonctionnaires
 - *Indemnité kilométrique pour frais de services*
 - *Indemnité forfaitaires de bureau pour le télétravail*
- Indemnités que l'employeur peut justifier sur base d'un dossier suffisamment solide et détaillé

CAS CONCRETS

REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE

Facture au nom de l'employeur payée par des fonds propres?

 Pas de mention dans la fiche

ACHAT PAR LE TRAVAILLEUR REMBOURSÉ SUR BASE DU TICKET DE CAISSE

~~Facture au nom de l'employeur~~

 Mention dans la fiche





2. DÉCLARATION DANS LES FICHES FISCALES

QUE RETENIR DE TOUT ÇA ?

L'EMPLOYEUR A LA RESPONSABILITÉ DE :

- Remplir les fiches 281.10 et 281.20
- Fournir la double preuve susmentionnée :
 - Indemnité destinée à couvrir des **frais** qui lui sont **propres**
 - Indemnité effectivement **consacrée** à de tels frais





3. DIVERS





3. DIVERS

QUESTION DES MEMBRES : CRÉATION DES HORAIRES ET ENVOI AUTOMATIQUE AU SECRÉTARIAT SOCIAL

Qu'en est-il dans les services ? Utilisez-vous un programme de création d'horaires et envoi automatique ?





FIN

